

FUGUE DE PATIENTS EN SOINS PSYCHIATRIQUES ET INSCRIPTION AU FICHER DES PERSONNES RECHERCHEES (FPR) DE PATIENTS HOSPITALISES EN SOINS PSYCHIATRIQUES, EN FUGUE OU N'AYANT PAS REINTEGRE L'HOPITAL SUITE AUX DIRECTIVES DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Rédigée en juin 2012
A jour de juillet 2017

I - S'agissant des « fugues », appelées « absences irrégulières » relatives aux patients admis en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE),

outre les informations habituellement faites au Préfet compétent et à la Délégation territoriale de l'ARS compétente – un signalement direct, à cette unité UTD de la Préfecture de Police qui a compétence (via l'Etat Major de la Police Judiciaire) pour faire inscrire directement (et automatiquement) le patient signalé au FPR (fichier des personnes recherchées).

Les fiches de signalement, suivantes, doivent être remplies complètement et lisiblement :

[- Fiche de signalement d'absence irrégulière](#)

[- Fiche de réintégration](#)

De même, si le patient est retrouvé ou réapparaît, il convient de signaler ce retour à l'hôpital par la « fiche de réintégration » jointe.

En outre, si votre hôpital avait connaissance d'un arrêté préfectoral ordonnant la levée de la décision en SDRE ou d'une ordonnance d'un JLD (juge des libertés et de la détention) ordonnant la levée d'une hospitalisation complète, il convient de le signaler par les mêmes moyens, pour solliciter la désinscription au FPR.

En ce qui concerne ces patients admis en soins psychiatriques en SDRE, il convient de signaler tant les patients en hospitalisation complète, que les patients en soins ambulatoires qui seraient considérés « en fugue » en ne respectant pas leurs programmes de soins, car ni joignables ni localisés.

II - S'agissant des patients admis en soins psychiatriques sous contrainte sous le régime des SDT, SDTU, PI (hospitalisations sous demande d'un tiers et péril imminent) ou en hospitalisation libre,

il est recommandé de signaler la fugue directement à l'Etat Major de la Police Judiciaire qui saisira la Brigade de répression de la délinquance à la personne (BRDP).

Renseignements pris auprès de la BRDP, il apparaît qu'il est toutefois recommandé de signaler la fugue auprès du commissariat territorialement compétent, qui par télégramme, transmettra à la BRDP qui pourra inscrire le patient au FPR.

Il convient ainsi que la procédure de signalement pour « disparition inquiétante » (en application de l'article 74-1 du Code de procédure pénal) soit appliquée, comme à l'habitude, pour tout patient en fugue où sont caractérisés des éléments d'inquiétude, que le patient soit un patient en soins psychiatriques ou qu'il soit un patient désorienté avec une altération des facultés mentales ou avec des éléments caractérisant une agressivité ou une dangerosité.

En effet, la procédure de signalement pour « disparition inquiétante » est une procédure applicable aux disparitions ayant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Pour l'inscription au FPR en particulier, c'est la BRDP qui apprécie, au vu du signalement que lui transmet le commissariat local, la dangerosité pour lui-même et pour autrui du patient en fugue (au regard de tout élément utile, y compris les éléments relatifs à une forme d'agressivité contre lui-même ou autrui) et fait inscrire le patient au FPR.